Case FRC 5498

MES PROPHÉTIES

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

DE 1789.

Deſcends du haut des Cieux, auguſte Vérité !

. . . .

Que l'oreille des Rois s'accoutume à t'entendre ;

C'eſt à toi d'annoncer ce qu'ils doivent apprendre.

Voltaire. Henriade, Ch. I.

Janvier 1789.

MdW 9934

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

En voyant un Roi juste & bienfaisant, des Ministres vertueux, une Nation noble & généreuse se réunir pour réparer les maux de l'Etat, j'ai pensé que tous les maux de l'Etat alloient être réparés, & dans un moment d'enthousiasme, me transportant au milieu de l'auguste Assemblée de la Nation, j'ai cru, en exprimant mes voeux, n'écrire que ses Loix.

Si j'ai formé des vœux indiscrets, si je me suis écarté quelquefois des véritables principes, si je me suis élevé contre des droits certains, ô vous, qui pouvez vous en plaindre, ne m'accusez pas. Ces erreurs furent involontaires, & je contracte ici l'engagement solemnel de les rétracter publiquement, aussi-tôt qu'on me les aura fait connoître.

Je ne suis d'aucune Secte, je ne tiens à aucun Parti : je n'ai pas le goût dangereux des innovations ; mais je suis François & j'aime ma patrie avec transports. Ce sentiment m'a-t-il conduit trop loin ? qu'il me serve d'excuse.

J'ai dit la vérité avec toute l'énergie dont je suis capable : j'ai dénoncé, sans ménage-

ment & ſans exception les plus grands abus que je connois. Cette franchiſe auroit été punie comme un crime par ces Miniſtres deſpotes qui prétendoient aſſervir juſqu'à la penſée, enchaîner juſqu'à l'opinion publique ; mais j'ai pu m'y livrer ſans crainte ſous une Adminiſtration douce & tranquille qui protège la liberté.

Lorſque notre auguſte Souverain annonce qu'il veut s'entourer des lumières de ſes Sujets, qu'il les interroge lui-même, & qu'il demande leurs vœux, on trahiroit ſa confiance, ſi on ne lui diſoit la vérité qu'à demi, ſi on n'avoit pas le courage de lui dénoncer tous les abus.

Le Roi, qui connoît l'eſprit humain, ſavoit bien que la liberté d'écrire feroit éclorre une foule d'opinions différentes ſur le même ſujet ; mais il a prévu que ce ſeroit préciſément du choc de ces opinions que jailliroit la vérité, que la diſcuſſion la développeroit & la feroit mieux ſentir. Ses vues bienfaiſantes ne ſeroient pas remplies, ſi tous ceux qui écrivent ne pouvoient pas expoſer leurs ſentimens avec franchiſe & liberté. Le Roi, qui déſire & cherche la vérité, ne la trouveroit pas dans des écrits où il n'auroit pas été permis de la dire, & il ſeroit de plus en plus replongé dans l'erreur par ces œuvres de la baſſeſſe, de l'in-

trigue & de la corruption, où les plus grands abus ſont reſpectés.

Hommes foibles & rampans, toujours diſpoſés à recevoir les fers de la ſervitude, me ferez-vous un crime d'avoir tracé la ligne de ſéparation entre l'autorité du Souverain & les droits de la Nation ? ma réponſe eſt prête.

Je ſerois peut-être coupable, ſi les bons Rois, ſi les Miniſtres vertueux étoient immortels; mais, comme le reſte des hommes, les Souverains & les Miniſtres deſcendent dans la tombe: ils ſe ſuccèdent les uns aux autres & ne ſe reſſemblent pas tous. *Pour un Titus & un Louis XII, combien de Néron & de Louis XI! Pour un Sully, un Colbert, un Necker, combien de Richelieu, de Mazarin & de Calonne! un Roi juſte ne peut donc s'offenſer de ce que, pour le garantir des preſtiges de l'erreur, ou pour les intérêts de la génération future, un Citoyen cherche à découvrir & à fixer les bornes immuables qui exiſtent entre l'autorité Royale & les droits de la Nation.*

Je n'ai pas eu la témérité de mettre des bornes à l'autorité du Souverain; mais j'ai fait connoître celles qui exiſtent d'après l'ordre de la nature, la conſtitution de la Monarchie, l'hiſtoire & les faits. Un Roi eſt toujours aſſez grand, lorſqu'il règne ſur un Peuple libre &

qu'il en eſt aimé. Le deſpotiſme eſt le ſuperflu des Rois.

Vils flatteurs, ne calomniez pas mes intentions : elles ſont pures. J'ai voulu répondre à la confiance de mon Souverain ; j'ai voulu ſervir ma Patrie.

MES PROPHÉTIES
SUR
LES ÉTATS-GÉNÉRAUX
DE 1789.

PREMIER CAHIER DES TROIS ORDRES.

Forme des Délibérations.

La première queſtion qui s'élevera dans l'Aſſemblée des Etats ſera de ſavoir ſi les Députés doivent ſe ſéparer & délibérer par ordre, ou ſi les délibérations doivent être priſes en commun par les Députés de tous les Ordres, & les ſuffrages comptés par tête.

Quelques eſprits guidés par un intérêt perſonnel, quelques partiſans des vieux uſages demanderont que *proviſoirement* il ſoit délibéré par ordre ſur cette queſtion.

Mais ſi l'on délibéroit par ordre, *& que les trois Ordres ne fuſſent pas d'accord ſur cette première queſtion*, qu'arriveroit-il?

Deux Ordres ne pouvant lier le troiſième, les Etats-Généraux ſe trouveroient arrêtés au premier pas : ils ne pourroient plus délibérer ni par ordre, ni par tête, & ſeroient ainſi obligés de ſe ſéparer, ſans avoir rien fait.

Il eſt donc néceſſaire que ce ſoit dans une Aſſemblée générale, *qui eſt la véritable Aſſemblée de la Nation*, qu'on délibère *par tête*, pour déterminer la forme des délibérations à prendre par la ſuite.

Et ſera ainſi arrêté preſque unanimement.

Il y aura plus de débats pour régler la même forme à l'égard de toutes les Délibérations. Que ne feront pas l'intérêt perſonnel, l'eſprit de corps & de parti, pour triompher de l'intérêt général ? Ils oppoſeront l'intrigue à la raiſon, de vieux uſages aux vrais principes : toutes les reſſources ſeront employées pour étouffer la voix du patriotiſme.

Mais les Etats de 1789 auront auſſi leur Bodin.+ Digne émule de ce grand homme, qui montra tant de courage & de vertus aux Etats de Blois, *un ſimple Citoyen comme lui*, également animé par l'amour du bien public, diſſipera comme lui tous les efforts de l'intrigue : par ſon éloquence, par la force de ſes raiſonnemens, par la vérité de ſes principes, il ramènera tous les eſprits à

+ Deputé du tiers Etat pour la Province de vermandois aux Etats G.aux de 1576. —

l'intérêt général, & fixera toutes les opinions.

Il prouvera que, par la nature des choſes, la Nation eſt la puiſſance unique, que tout dépend d'elle, & qu'elle a le droit de tout aſſujettir à ſon intérêt.

Qu'une Nation eſt le compoſé de tous les Citoyens ; que les Ordres particuliers, qui ſe ſont formés dans la Nation, & qui ont obtenu des privilèges à cauſe de leurs ſervices, ſont toujours ſubordonnés à la Nation dont ils ſont partie, & ne peuvent avoir des droits excluſifs du bien général ; conſéquemment qu'ils ne peuvent dominer dans l'Aſſemblée repréſentative de la Nation, qu'ils ne peuvent y avoir deux voix contre une, puiſqu'alors ils pourroient écraſer, par une prépondérance inévitable, l'intérêt général, & qu'il s'enſuivroit réellement qu'ils forment ſeuls l'Etat entier, quoiqu'ils n'en ſoient que la partie la moins nombreuſe.

Il prouvera qu'il n'y a pas de Loi fondamentale qui établiſſe la diſtinction des trois Ordres.

Qu'à la naiſſance du Royaume les Guerriers, qui l'avoient conquis, délibéroient *ſeuls* ſur les affaires communes, qu'ils s'aſ-

ſembloient armés aux mois de Mars & de Mai.

Qu'enſuite le Royaume étant devenu chrétien, les Prêtres, qui acquirent une grande autorité dans ces tems d'ignorance & de ſuperſtition, entrèrent dans les Aſſemblées nationales, & que même les Nobles leur cédèrent la première place.

Que les Rois, pour ſe délivrer du joug des Nobles, donnèrent la liberté aux Manans, aux Vilains, appellés Roturiers, Rompeurs, *Ruptores*, parce qu'ils rompoient la glèbe, qu'ils affranchirent les Habitans des Villes, & que les Seigneurs permirent aux Villages & aux Bourgs de ſe rédîmer pour une certaine ſomme d'argent.

Que c'eſt ainſi que ſe ſont formés les trois Ordres, ſans qu'il y ait eu jamais de Loi fondamentale qui ait établi cette diſtinction.

Il prouvera que, pendant la première race, & même ſous les premiers Rois de la ſeconde, la Nation, dans ſes Aſſemblées, ne formoit qu'un ſeul Corps.

Que la diſtinction de Corps dans les Aſſemblées n'a été connue que dans ces tems d'anarchie qui déſolèrent la Nation ſous la

feconde race, au fein de la difcorde & dans le trouble des guerres civiles.

Qu'en 1302, la Nobleffe & le Tiers-Etat délibérèrent enfemble; que, fi le Clergé délibéra féparément, c'eft qu'il s'agiffoit d'une affaire qui avoit pour lui un intérêt particulier, les entreprifes de Boniface VIII.

Qu'en 1355, les trois Ordres délibérèrent enfemble; qu'on trouve dans le préambule de l'Ordonnance du 28 Décembre de la même année, *que les bonnes gens des* TROIS ETATS *ont confeillé le Roi par bon avis & délibération* EUE ENTR'EUX *d'un* COMMUN *accord & affentement.*

Qu'aux fameux Etats de Tours de 1483, la Nobleffe & le Clergé prononcèrent cette belle parole, *qu'ils étoient députés aux Etats non pour leur Ordre, mais pour la Nation;* qu'ils profefsèrent cette vérité fi précieufe en délibérant enfemble, qu'il n'y eut qu'un feul Préfident, qu'un feul Orateur, qu'un feul cahier qui, fur chaque matière, commençoit par ces mots: *il femble aux trois Etats.*

Que ce ne fut qu'en 1560, au milieu des troubles publics, en 1576 & 1588, pendant les guerres civiles, que la divifion des

partis opéra la division dans l'Assemblée nationale, & que, si l'on suivit la même forme en 1614, c'est qu'on ne connoissoit plus alors que les derniers Etats.

Mais qu'aux Etats de 1560 où cette forme fut introduite, elle éprouva beaucoup de contradictions ; que le Clergé invita les Etats à ne faire qu'un cahier commun, & à ne choisir qu'un seul Orateur, & que l'Assemblée déclara positivement que la division des Ordres *ne nuiroit pas à l'union & à l'intégrité des Etats, & qu'il n'en adviendroit aucune distinction ni séparation* ; qu'ainsi cette espèce de protestation contre la nouvelle forme de délibérer, a conservé l'usage ancien ; que cet usage ancien mérite seul le titre de constitution, puisqu'il remonte au premier âge des Assemblées nationales, qu'il a été constamment observé depuis 1302 jusqu'en 1560 ; & que l'usage contraire, né dans un siècle de troubles & d'anarchie, n'a été pratiqué que 54 ans, depuis 1560 jusqu'en 1614.

Il prouvera que les Etats-Généraux peuvent régler la forme de leurs délibérations ; que ce pouvoir ne leur est contesté par personne, & que l'intérêt général exige que les Etats rétablissent le droit essentiel

& primitif de la Nation, qu'ils rétabliſſent l'ancien uſage de délibérer en commun & par tête.

Que la diviſion des Ordres diviſe tous les Citoyens d'intérêts & d'opinions, & les rend étrangers les uns aux autres; que chaque Ordre, délibérant à part, ne penſe qu'à ſoi; que l'intérêt général eſt oublié, & que les ames ſe rétréciſſent dans l'intérêt perſonnel.

Que les Députés aux Etats de Tours ſe regardoient comme Députés pour la Nation & non pour leur Ordre, mais que les Ordres, lorſqu'ils ſe diviſent, ceſſent de ſe regarder Députés pour la Nation & ne deviennent défenſeurs que de leur Ordre; qu'ainſi l'Aſſemblée de la Nation ſe trouve réellement compoſée de trois Aſſemblées diſtinctes comme de trois Nations différentes, puiſque chaque Ordre ne conſidère que ſous le rapport de ſon intérêt particulier, les objets qu'il ne devroit conſidérer que ſous leur rapport avec l'intérêt général.

Il prouvera que la diviſion des Ordres donneroit plus de priſe à l'intrigue & à la corruption: que dans une Aſſemblée qui ſeroit compoſée des Députés des trois Ordres, l'intrigue ſeroit repouſſée par

ceux qui auroient des intérêts contraires, & qu'elle n'oſeroit pas même ſe montrer en préſence de tant de perſonnes intéreſſées à la démaſquer; mais que, dans l'Aſſemblée particulière d'un Ordre, elle auroit ſoin de s'attacher à l'avantage du Corps, & que l'intérêt commun de l'Ordre lui livreroit une foule de partiſans contre l'intérêt général.

Il prouvera que le *veto*, donné à chaque Ordre, prive les Etats de leur activité, que les Ordres, lorſqu'ils délibèrent ſéparément, ne ſont preſque jamais d'accord, parce que l'intérêt perſonnel domine dans ces délibérations particulières; qu'ainſi les Etats ſe trouvent dans l'impuiſſance de rien décider & qu'ils deviennent inutiles; que c'eſt par l'effet du *veto* que les derniers Etats ſe ſont annullés d'eux-mêmes, ou ont fourni à l'autorité le moyen de les diſſoudre & de les annuller, qu'il produiroit encore aujourd'hui l'inaction des Etats-Généraux, & que ce ſeroit le plus grand malheur qui puiſſe arriver à la France.

Il prouvera que tous les Citoyens ont le même intérêt, celui de procurer une plus grande perfection à toutes les parties de l'Adminiſtration, que les deux Ordres privilégiés ne peuvent avoir d'autre intérêt à

part de la Nation que celui de la conſervation, de l'extenſion de leurs *privilèges pécuniaires ;* mais que cet intérêt ceſſe, puiſqu'ils ont offert le ſacrifice de ces privilèges odieux ; qu'ils n'ont donc plus aucuns motifs pour refuſer de ſe réunir à la Nation, & de délibérer avec elle ſur l'intérêt commun ; qu'en perſiſtant à vouloir délibérer ſéparément, ils font ſuſpecter la pureté de leurs intentions & forcent à croire qu'ils n'ont pas réellement l'envie d'exécuter le ſacrifice qu'ils ont annoncé.

Ces victorieuſes raiſons, la force de la vérité rallieront tous les Ordres, & les Etats arrêteront que, dans toutes les Aſſemblées générales & particulières de la Nation, les Députés de tous les Ordres ſe réuniront pour délibérer en commun, & que les ſuffrages ſeront comptés par tête.

D[...] tions & n[...] Ordr[...]

Avant de ſe diviſer en Bureaux, les Etats arrêteront encore les articles ſuivans.

I. En 1614, les Etats demandèrent que leurs cahiers fuſſent examinés avant leur ſéparation, mais le Conſeil du Roi prolongea l'examen : les Députés ſe laſsèrent

de rester éloignés de leurs foyers : l'intrigue les dispersa. Ils revinrent dans leurs Provinces sans avoir rien obtenu, & les délibérations ne furent pas suivies.

Les Etats de 1789 ne commettront pas la même faute. Ils arrêteront, 1°. qu'après avoir délibéré sur un certain nombre de questions, ils feront remettre au Roi une copie de leurs délibérations, & que le Roi sera prié de les examiner promptement dans son Conseil, & de leur donner la sanction de la Loi (1) ; 2°. que jusqu'après cette sanction légale il sera sursis à prendre aucunes délibérations définitives sur des questions nouvelles ; 3°. qu'en cas de refus de la part du Roi, ils aviseront à prendre un parti convenable pour les intérêts de la Nation.

II. Les Etats, qui se tinrent sous le Roi Jean, exigèrent que le Conseil du Monarque fût nommé par eux.

Aux Etats de Tours, les Députés se contentèrent d'assister au Conseil, lorsqu'on examina leurs cahiers.

Si, en 1614, les Députés avoient assisté

(1) *Lex fit consensu populi* ET CONSTITUTIONE REGIS.

au

au Conſeil, ils auroient fait connoître au Roi la juſtice de leurs délibérations, &, peut-être, malgré les intrigues & la tyrannie de Richelieu, ne ſeroient-ils pas retournés, les mains vuides, dans leurs Provinces.

Les
mis
ſeil
cah
ron
nés.

Inſtruits par cet exemple, les Etats de 1789 demanderont, comme ceux de Tours, à aſſiſter à tous les Conſeils où leurs cahiers ſeront examinés.

Louis XII ne le refuſa pas aux Etats de Tours : Louis XVI ne le refuſera pas aux Etats de 1789.

III. Les Etats de 1789 ne pourront réformer tous les abus & faire toutes les Loix néceſſaires : ils ne feront, pour ainſi dire, que préparer la beſogne ſur pluſieurs points. Beaucoup de queſtions demanderont des éclairciſſemens, des travaux préliminaires, des connoiſſances de détails dont les Etats ne pourront s'occuper ; ils en confieront le ſoin à des mains habiles, & pendant que ces travaux ſe prépareront, il eſt inutile que les Etats reſtent aſſemblés ; mais il eſt néceſſaire qu'ils ſe raſſemblent après un court délai pour examiner les travaux qui auront été faits, & pour que les changemens, deſirés par la Nation, ne ſoient pas retardés trop long-tems.

·aux ·n

En conſéquence, les Etats arrêteront, 1°. qu'ils s'aſſembleront de nouveau le 1er Mai 1791, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelles lettres de convocation; 2°. qu'ils ſeront compoſés des mêmes Députés; 3°. que les Députés qui ſeront morts dans l'intervalle, & ceux qui auront donné leurs démiſſions, ſeront remplacés de droit par les Citoyens du même Ordre qui auront eu, après eux, la majorité de voix dans les Aſſemblées d'élection faites pour les Etats de 1789; 4°. néanmoins que, dans le cas où les Bailliages & Sénéchauſſées croiroient avoir des motifs de deſtitution contre les Députés aux Etats de 1789, ou ceux qui devroient les remplacer, ils s'aſſembleront, ſuivant la forme preſcrite, & ſtatueront à la pluralité des voix, dans l'Ordre du Député ſeulement, ſur la deſtitution ou la confirmation, mais que l'Aſſemblée ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle ſera demandée par un Mémoire, ſigné de quarante Habitans, qui ſera envoyé à l'Etat provincial, deux mois avant l'époque de l'Aſſemblée des Etats-Généraux.

·ſuc- des ·éné-

IV. Toute la Nation demande le retour ſucceſſif des ſes Aſſemblées à des époques fixes & peu éloignées. On ſent plus que

jamais la néceſſité de ces Aſſemblées nationales ; notre auguſte Souverain, convaincu que le Roi des François ne peut être plus grand & plus heureux qu'au milieu de ſon Peuple, conſent à la demande de la Nation, & les Etats vont la conſacrer par un décret ſolemnel.

Il ſera unanimement arrêté qu'à compter du 1er Mai 1791, les Etats-Généraux s'aſſembleront régulièrement tous les quatre ans, le 1er Mai.

Ces premières délibérations des Etats ſeront envoyées au Roi, & il ſera prié de les examiner promptement dans ſon Conſeil avec les Etats.

IIe. CAHIER.

L'Assemblée générale déterminera les premieres queſtions à examiner : enſuite elle ſe diviſera en pluſieurs Bureaux pour procéder à cet examen.

Dans chaque Bureau, le Tiers-Etat aura, lui ſeul, autant de Députés que les deux autres Ordres réunis.

Les Députés de la même Province ſeront diviſés dans pluſieurs Bureaux, pour que les Députés du Tiers-Etat ne ſe trouvent pas dans le même Bureau avec leurs Evêques & leurs Seigneurs, ce qui pourroit nuire quelquefois à la liberté des ſuffrages.

Les Députés du haut & du bas-Clergé du même Diocèſe ſeront également diviſés dans pluſieurs Bureaux.

En général, on évitera, autant qu'il ſera poſſible, que les Seigneurs & leurs Vaſſaux, & toutes les perſonnes entre leſquelles il y aura quelque lien de dépendance, d'intérêt ou de parenté, ſe trouvent dans le même Bureau.

Lorſque toutes les queſtions auront été

ſuffiſamment examinées dans les différens Bureaux, il ſe tiendra une Aſſemblée générale. Deux Députés de chaque Bureau, dont l'un ſera toujours pris dans le Tiers-Etat, rendront compte des différentes opinions qui auront été agitées, & du réſultat pris, à la pluralité des voix, ſur chaque queſtion. Pour qu'il n'y ait pas de confuſion, les Députés diviſeront leur rapport ſuivant l'ordre des queſtions propoſées par l'Aſſemblée générale; expoſeront d'abord les différentes opinions, & le réſultat de leur Bureau ſur la première queſtion, & attendront qu'elle ait été décidée par l'Aſſemblée générale, avant de rendre compte des opinions & du réſultat ſur la ſeconde queſtion, & ainſi de ſuite.

Le premier ſoin des Etats ſera de fixer les droits de la Nation, la conſtitution de la Monarchie & les principes fondamentaux. Ce ſont les baſes du grand édifice qu'ils ont à réparer : l'édifice s'écouleroit bientôt, ſi les baſes n'étoient pas ſolidement établies.

Arrêtés des Etats ſur les droits de la Nation, la conſtitution de la Monarchie, & les principes fondamentaux.

I.

La Nation Françoiſe eſt une Nation libre. Le Royaume de France eſt une Monarchie gouvernée par le Roi ſuivant les Loix : *le Roi n'a pas le pouvoir de changer ces Loix, ni d'en faire de nouvelles*, ſans le conſentement de la Nation.

SUIVANT l'ordre de la nature, la Nation eſt la puiſſance unique : toute l'autorité réſide en elle : tout dépend d'elle : tout ſe rapporte à elle : ſeule, elle a le pouvoir légiſlatif.

La Nation ne pouvant ſe gouverner elle-même, a choiſi un chef pour la gouverner ; mais elle eſt reſtée libre, & n'a donné au Roi qu'elle a choiſi d'autre pouvoir que celui d'aſſurer l'exécution des Loix, ſuivant leſquelles elle a voulu être gouvernée ; le Roi ne peut donc changer ces Loix, ni

en faire de nouvelles ſans le conſentement de la Nation.

Lex ſit conſenſu populi *& conſtitutione regis*, diſoit Charlemagne.

Ce grand Prince, reconnoiſſant qu'il n'avoit pas même le droit d'ajouter à la Loi, ni d'en changer quelques diſpoſitions, ſans le conſentement du Peuple, diſoit encore : « ut Populus interrogetur » de Capitulis *quæ in lege noviter addita* » *ſunt* ET POSTQUAM OMNES CONSENSERINT, ſubſcriptiones & manu firmationes » in ipſis Capitulis faciant.

» Par obſervation de la Loi, diſoit Louis XI : « les Rois ſont au Peuple ce » qu'ils ſont *tenus* de faire. » Roſier, c. 31.

Henri IV fit à des flatteurs cette réponſe digne d'être gravée ſur tous les Palais des Rois : « *La première Loi du Souverain* » *eſt de les obſerver toutes*, & il a lui-même » deux Souverains, Dieu & la Loi. »

Les Princes du Sang, dans leur Requête contre les Princes légitimes, de 1717, s'exprimoient ainſi : « quelqu'étendu & » quelque reſpectable que ſoit le ſouverain » pouvoir des Rois, il n'eſt pas au-deſſus » des Loix fondamentales de l'Etat. »

Solon, interrogé en quelle manière les

Royaumes ſe gouvernent bien, répondit : « ſi les Sujets obéiſſent aux Rois & *les Rois* » *aux Loix.* »

II.

La Nation ſeule a le droit d'établir & de proroger des Impôts & des Emprunts, qui ſont de véritables Impôts : elle peut les ſupprimer, quand il lui plaît.

Lorſque nos ancêtres ont choiſi librement un Roi, ils n'ont pas entendu ſe vendre comme des eſclaves : ils n'ont pas entendu vendre leurs perſonnes ni leurs propriétés ; ils ſont toujours reſtés libres, toujours maîtres de leurs biens ; le Roi qu'ils ont choiſi pour les gouverner n'a donc pas le droit de gréver leurs propriétés par un Impôt, ſans leur conſentement ; & lorſqu'ils jugent que l'Impôt n'eſt plus néceſſaire pour ſoutenir les charges de l'Etat, ils peuvent le ſupprimer.

En 1319 & 1327, Louis Hutin & Philippe-de-Valois promirent de ne lever jamais un denier ſur les Citoyens, ſans le conſentement des Etats.

En 1355, Jean le Bon, obtenant de ſes Peuples un ſubſide, déclara « qu'antrefois

» aide ſemblable ne puiſſe être levée au
» tems à venir ſi ce n'étoit par l'accord &
» aſſentement exprès deſdits gens d'Egliſe,
» deſdits Nobles, deſdites Communes ».

En 1380, les Etats forcèrent le Roi à ſupprimer tous les Impôts dont la durée étoit finie.

En 1484, ſous Louis XII, les Etats arrêtèrent qu'il ne ſeroit pas mis d'Impôts ſans le conſentement de la Nation.

Il ne s'eſt pas tenu d'Etats-Généraux où les Rois n'aient *demandé* des Impôts à la Nation, & où la Nation n'ait conſigné le droit qu'elle a de les accorder librement.

On conſeilloit à Louis XIV de lever un nouvel Impôt : ce Prince altier, ſi jaloux de ſon autorité, répondit : *je n'en ai pas le droit.*

Cette Loi fondamentale de l'Etat ne ſera pas violée ſous le regne de Louis XVI. Ce vertueux Monarque, trop juſte pour chercher à uſurper les droits de la Nation, vient d'annoncer qu'il renonçoit à établir, même à proroger aucuns Impôts ſans le conſentement des Etats-Généraux, & qu'il les convoqueroit toujours, pour en obtenir ceux qui pourroient lui être néceſſaires.

III.

La Nation assemblée en Etats-Généraux a le droit de délibérer sur tous les objets qui l'intéressent, & ce qu'elle a décidé devient un décret national, une Loi du Royaume, qu'il n'est pas permis au Roi de changer, & dont il ne peut empêcher l'exécution.

Enlevez à la Nation le pouvoir de délibérer & de statuer définitivement sur tout ce qui l'intéresse, au même instant elle cesse d'être libre. Si le Roi peut l'empêcher de délibérer sur un point, s'il peut s'opposer à ce qu'elle a décidé, il devient seul maître: c'est un véritable Despote : la Nation n'est plus rien.

Qui pourroit contenir le Souverain dans les bornes d'une autorité légitime, & le forcer à exécuter le contrat social qui s'est formé entre la Nation & lui, qui pourroit réprimer les excès du despotisme Ministériel, si la Nation n'avoit d'autre pouvoir que de faire des représentations, de présenter des doléances auxquelles le Souverain ne seroit pas tenu de se conformer ? la France ne seroit plus un Royaume monar-

chique : ce ſeroit l'Empire le plus deſpotique du monde.

Clotaire II diſoit : « On convoque l'Aſ-
» ſemblée de la Nation, parce que *tout* ce
» qui regarde ſa ſûreté commune *doit* y être
» examiné & réglé par l'Aſſemblée géné-
» rale, ET JE DOIS ME CONFORMER A TOUT
» CE QU'ELLE AURA RÉSOLU ».

Le Chancelier de l'Hôpital diſoit aux Etats-Généraux de 1560 : « L'intention du
» Roi eſt que chacun, ſans exception, ex-
» poſe *ce qu'il croît utile au bien de l'Etat*,
» & que ce qui ſera réglé, de l'avis de tous
» les Ordres, ſoit *la loi de l'Etat* ».

Les Etats de Blois de 1576 dirent au Roi Henri III : « Les Loix du Royaume ne peu-
» vent être faites qu'en générale Aſſemblée
» de tout le Royaume, avec le commun
» accord des gens des trois-Etats ; *auſſi ne*
» *peuvent-elles être changées, ni innovées*
» *qu'avec l'accord & conſentement des trois-*
» *Etats* ».

» *La Nation aſſemblée*, diſoit le vertueux
» Sully à Henri IV, *ne reconnoît pas de Su-*
» *périeur qui ait le droit de la réformer*, *PAS*
» *MÊME LE ROI* ».

N'avons-nous pas encore, François, un Henri IV ſur le trône, & un Sully pour Miniſtre ?

I V.

La Nation a le droit de s'aſſembler ſans la convocation, ſans le conſentement du Roi, & il n'eſt pas permis au Roi de diſſoudre l'Aſſemblée.

Conteſter à la Nation ce double privilège, de s'aſſembler quand il lui plaît, & de ne pouvoir être diſſoute, ce ſeroit lui conteſter, *ou du moins rendre inutile* le droit qu'elle a de faire la Loi, puiſqu'on lui ôteroit les moyens d'en uſer : ce ſeroit lui conteſter juſqu'à ſa propre liberté, & rendre, encore une fois, le Roi deſpote.

Le Roi n'ayant plus à craindre l'autorité de la Nation dont il pourroit empêcher la convocation, ou diſſoudre l'Aſſemblée quand il lui plairoit, deviendroit évidemment le ſeul maître, le ſeul arbitre de tout : ſeul il feroit la loi, & la Nation ſe trouveroit réduite à l'impuiſſance de réformer les abus de l'Etat, *parce qu'il auroit ſoin d'en empêcher la convocation, ou d'en diſſoudre l'Aſſemblée, lorſqu'elle voudroit délibérer ſur les abus.*

Ce ſeroit en vain que nous aurions obtenu le retour ſucceſſif & périodique des Etats-

Généraux, puiſque les Rois & les Miniſtres auroient toujours le pouvoir de rendre ces Etats inutiles, en diſperſant l'Aſſemblée auſſi-tôt qu'elle voudroit arrêter les progrès du deſpotiſme.

Sous les premiers Rois de la Monarchie, la Nation s'eſt aſſemblée pluſieurs fois de ſon propre mouvement.

Elle s'eſt aſſemblée pour ôter l'Empire à Childeric I^er^. *Mezeray.*

Elle s'eſt aſſemblée pour nommer un ſucceſſeur à Childeric. *Vely.*

Révoltée de la barbarie de Gillon qu'elle avoit choiſi, elle s'eſt aſſemblée pour rendre la Couronne à Childeric, qu'elle ſuppoſoit corrigé par les revers. *Mezeray.*

Elle s'eſt aſſemblée pour placer ſur le trône le jeune Childeric III. *Daniel.*

Elle s'eſt aſſemblée pour donner la Couronne à Pepin le Bref. *Fauchet.*

Elle s'eſt aſſemblée deux fois pour rétablir ſur le trône Louis le Débonnaire. *Mezeray.*

Elle s'eſt aſſemblée en 888 à Compiegne, pour élire Eudes Roi, à la place de Charles le Gros, qui n'étoit pas capable de ſoutenir le poids de l'Empire. *Vely.*

Elle s'eſt aſſemblée en 893 à Reims, pour faire aſſeoir Charles le Simple ſur le Trône de ſes peres. *Mezeray.*

Elle s'est assemblée en 936, pour donner la Couronne à Louis d'Outremer. *Mezeray.*

Elle s'est assemblée après la mort de Louis V, pour délibérer sur le droit du Duc de Lorraine à la Couronne. *Mezeray.*

Enfin, n'a-t-on pas vu récemment la Province du Dauphiné s'assembler de son propre mouvement ?

V.

Le droit à la Couronne de France est héréditaire dans la Maison régnante, de mâle en mâle, & par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles & de leurs descendans.

Cette Loi est écrite dans le cœur de tous les François : on la feroit avec acclamation pour Louis XVI & ses descendans, si elle n'avoit pas été faite avant lui.

V I.

On ne peut destituer un Magistrat pour donner son Office à un autre, si ce n'est en cas de forfaiture ; mais la Nation peut former les Corps judiciaires, détruire les uns, étendre les autres, & en créer de nouveaux, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Louis XI a établi, par un Edit du 21 Octobre 1467, l'inamovibilité des Magis-

trats & les Etats de Tours de 1484 en ont fait une Loi fondamentale,

Il ne faut pas qu'un Magiſtrat ait à craindre d'être deſtitué de ſon Office, lorſque ſon devoir le force de s'élever contre les abus de l'autorité. Cette crainte en pourroit faire un eſclave.

Par la même raiſon, il faut étendre la Loi de l'inamovibilité aux Juges Seigneuriaux. Ces Juges ont à décider ſouvent des affaires où leurs Seigneurs ſont Parties ou intéreſſés, & il n'arrive que trop fréquemment qu'ils les favoriſent, dans la crainte d'encourir leur diſgrace & d'être deſtitués; il faut donc auſſi leur ôter ce motif de crainte, & ne plus les laiſſer, comme Juges, ſous la dépendance, ſous l'empire des Seigneurs.

Cependant, malgré l'inamovibilité, la Nation conſerve toujours le droit de former les Corps judiciaires, de limiter & d'étendre leurs pouvoirs, de circonſcrire leur reſſort, de multiplier les Tribunaux, de réunir les uns aux autres, & de détruire ceux qui ſont inutiles.

L'inamovibilité ne doit produire d'autre effet que celui d'empêcher la deſtitution pure & ſimple d'un Officier, pour donner ſon Office à un autre, ſi ce n'eſt en cas de

forfaiture, laquelle doit être Jugée ſuivant les Loix.

VII.

Liberté individuelle des Citoyens. Abolition entière & irrévocable des Lettres de cachet, & de tous Ordres arbitraires contre les Corps & les Particuliers.

Défenſes expreſſes à tous Miniſtres, Gouverneurs, Militaires, Magiſtrats, & à toutes autres perſonnes, de ſolliciter, ſigner, exécuter ou faire exécuter aucuns ordres arbitraires, à peine d'être pourſuivis criminellement.

Permis à tout Citoyen de les dénoncer aux Juges ordinaires.

Enjoint aux Procureurs Généraux & Procureurs du Roi, dans les différens Tribunaux, de rendre plainte contr'eux, & aux Magiſtrats de faire leurs procès, à peine de forfaiture.

Les Solliciteurs & Exécuteurs des ordres arbitraires, bannis à perpétuité du Royaume.

Tous ceux qui les auront ſignés ou fait exécuter, deſtitués de leurs places & offices, & déclarés incapables de poſſéder aucun emploi civil ou militaire.

Les Lettres de cachet ſont les armes les plus

plus cruelles du deſpotiſme, les émules du cordon aſiatique : ces armes n'auroient jamais dû frapper ſur le Peuple des Francs.

L'hiſtoire des Lettres de cachet, des ordres arbitraires eſt effrayante : on ne peut y voir, ſans frémir d'indignation, combien d'innocens, de braves Citoyens, de généreux défenſeurs de la liberté, ont été victimes de cet excès du pouvoir deſpotique.

Sans remonter plus haut que le dernier miniſtère, n'avons-nous pas vu le premier Prince du Sang exilé, & deux Conſeillers du Parlement renfermés dans des priſons d'état, pour avoir montré cette noble fermeté qu'exigeoit la circonſtance? N'avons-nous pas vu deux autres Conſeillers du Parlement enlevés par une troupe de ſatellites, *dans le Temple même de la Juſtice, au milieu de la Cour des Pairs*; l'un, pour avoir prévenu les projets du deſpotiſme, & rendu impoſſible l'établiſſement de la Cour Plénière; l'autre, pour avoir dénoncé des abus dans la perception des vingtièmes? N'avons-nous pas vu douze Gentilshommes Bretons renfermés à la Baſtille, pour avoir défendu les privilèges de leur Province, & les droits de la Nation? N'avons-nous pas vu de tous côtés des Magiſtrats exilés, diſperſés, des

Citoyens vertueux renfermés . . . . ? Que n'avons-nous pas vu dans ces tems de troubles, où deux Miniſtres furieux armoient les Citoyens contre les Citoyens ?

O mon Roi, comme ils vous trompoient !

Tant de coups frappés *avec impunité*, avertiſſent la Nation du danger qui la menace, ſi elle laiſſe prendre de plus profondes racines à cet abus cruel.

Il ne s'agit pas de le *modifier*, de le ſoumettre à certaines règles : *il faut le détruire entiérement*. Bientôt il s'élèveroit au-deſſus des règles qu'on lui auroit preſcrites : bientôt les Miniſtres trouveroient des prétextes pour étendre les bornes qu'on y mettroit aujourd'hui, & nous ſerions, comme auparavant, toujours expoſés à être victimes de leurs caprices, de leur vengeance & de leur foibleſſe.

Qu'on ceſſe de nous dire que les Lettres de cachet conſervent l'honneur de quelques familles, en évitant une condamnation flétriſſante à l'un de leurs Membres. Cet intérêt particulier doit-il l'emporter ſur l'intérêt général ? Peut-il être d'une aſſez grande importance pour déterminer les Etats-Généraux à ſacrifier la liberté de toute la Nation ?

Sous prétexte encore que les Lettres de

cachet mettent le coupable plus promptement entre les mains de la Juſtice, les États livreront-ils la liberté de tous les Citoyens aux caprices des Miniſtres? Ne vaut-il pas mieux qu'un ou deux coupables échappent que d'expoſer une foule d'innocens à être perſécutés, que de nous ſoumettre tous à la verge du deſpotiſme?

L'Abbé Suger, premier Miniſtre de Louis-le-Jeune, diſoit que la Loi ſeule peut interrompre le cours de la liberté des Citoyens, *& que ce n'eſt pas la coutume de France* d'arrêter priſonniers ceux même qui refuſent d'acquieſcer aux Jugemens portés par le Roi.

La Reine Blanche, mère de Saint Louis & Régente, ayant fait mettre en priſon pluſieurs particuliers, les Nobles, qui étoient alors en poſſeſſion de parler pour le Peuple, lui dirent : « Vous ne ſauriez » retenir plus long-tems dans les fers des » Sujets *qu'il n'appartient qu'à la Loi d'en* » *charger* : il ſuffit de vivre ſous votre obéiſ- » ſance & de porter le nom de François, » pour ne pouvoir être privé de la moindre » prérogative *que par l'intervention libre &* » *légale des Juges ordinaires*. (*Math. Paris, ad ann.* 1226.)

En 1341, Philippe de Valois abolit les

Lettres de cachet ; en 1370, il défendit d'y obéir.

Charles V enjoignit de n'y avoir aucun égard.

En 1402, Charles VI enjoignit aux Magiſtrats, ſous la foi du ſerment, de ne pas lui obéir, ſi jamais quelqu'un de ſes Officiers ſe préſentoit, de ſa part, pour interrompre le cours de la Juſtice.

En 1413, le même Prince défendit encore aux Magiſtrats d'obéir aux Lettres de cachet, & à ſon Chancelier de les ſceller.

S. Gelais dit, en parlant de Louis XII, « il ne fit oncques Juſtice ſoudaine en » quelque façon que ce ſoit, quelque délit » qu'on eût perpétué, fût contre lui-» même ; . . . . mais a voulu que tout » crime fût puni *par les Juges ordinaires*, » en en ſuivant l'ordre de droit & raiſon, » *ſans en uſer aucunement par volonté.* »

Louis XIV, qui a fait un uſage ſi funeſte des Lettres de cachet, les avoit lui-même condamnées d'avance par ſa Déclaration du 22 Octobre 1648. Cette Loi porte : « Qu'aucun Officier des Cours Souveraines » & autres, ne pourra être troublé ni in-» quiété en l'exercice & fonctions de ſa

» charge par les Lettres de cachet ou autre-
» ment, en quelque ſorte & manière que
» ce ſoit. »

Combien de fois la Nation n'a-t-elle pas demandé la ſuppreſſion de tous ces ordres arbitraires, qui menacent continuellement les meilleurs Citoyens !

Comment ſe fait-il donc qu'on oſe encore ſe ſervir de ce pouvoir tyrannique ; malgré les loix poſitives qui le proſcrivent ; malgré la défenſe des Rois ; malgré le vœu de la Nation ; malgré les cris de la raiſon, de la juſtice & de la liberté qui s'élèvent de toutes parts ? C'eſt que le deſpotiſme miniſtériel ne reſpecte ni les Rois, ni la Nation, ni la Juſtice, ni la liberté, ni lesLoix ; c'eſt que les Miniſtres ont beſoin de cette arme meurtrière pour ſoutenir leur crédit, pour favoriſer leurs créatures, pour opprimer leurs ennemis, & réduire au ſilence tous les gens de bien.

Il eſt tems enfin de mettre un terme à cette perſécution, & d'anéantir pour toujours le pouvoir le plus affreux qui fut jamais. Cet acte de juſtice & de bienfaiſance eſt digne de Louis XVI. Son cœur nous le promet.

VIII.

Révocation & ſuppreſſion pour le préſent & pour l'avenir de toutes Commiſſions & de toutes évocations au Roi, au Conſeil & autres qui tendent à dépouiller les Juges ordinaires de la connoiſſance des affaires qui leur appartiennent.

Défenſes à toutes perſonnes d'en ſolliciter & d'en accorder, à peine d'être pourſuivis criminellement.

Enjoint aux Juges & aux Parties de ne pas obéir à celles qui pourroient être accordées.

Les affaires actuellement pendantes au Conſeil, & devant les Commiſſions, renvoyées aux Juges qui en doivent connoître.

C'eſt encore une branche du pouvoir arbitraire, du deſpotiſme miniſtériel, qu'il faut couper.

Avant le miniſtère actuel, s'agiſſoit-il d'immoler quelque grande victime, de ſacrifier quelque généreux défenſeur de la liberté? On lui imputoit un crime, & pour le juger, on créoit une Commiſſion qu'on avoit ſoin de compoſer de gens vendus.

Ce Miniſtre diſſipateur & transfuge, qui a cauſé tous les malheurs de la France, étoit Procureur Général de la Commiſſion, établie pour juger l'affaire de MM. de la Chalotais.

Un grand Seigneur vouloit-il perſécuter un ſimple Citoyen, vouloit-il éviter un Tribunal dont il redoutoit la Juſtice? Il faiſoit évoquer l'affaire & créer une Commiſſion.

Si on n'avoit pas d'accès auprès du Miniſtre, on s'adreſſoit à la Maîtreſſe favorite, à un Commis, à un Valet-de-chambre, & on étoit ſûr de réuſſir, *en payant bien.*

Mais, quand tous ces abus n'auroient pas exiſté, quand il ne feroit pas poſſible de les voir s'élèver ſous un autre miniſtère, les Evocations & les Commiſſions devroient être proſcites, parce qu'elles violent la Juſtice égale que le Roi doit à tous ſes Sujets; qu'elles ſont contraires à une règle auſſi ancienne que la Monarchie, & qu'elles ont été défendues par une foule de Loix.

Le Souverain doit la Juſtice à tous ſes Sujets : il leur doit à tous une Juſtice *égale.* Ne pouvant examiner & décider ſeul toutes les conteſtations qui s'élèvent dans ſon Royaume, il a nommé des Officiers qui

jugent en ſon nom ; mais pour que la Juſtice ſoit *égale*, il faut qu'il y ait un Juge *certain*, & que le *choix* ne dépende ni de l'une ni de l'autre des Parties.

Thucidide nous apprend qu'une des conditions de la paix, après la guerre du Péloponèſe, fut que les procès des particuliers ſeroient portés *devant leurs Juges naturels, & non devant d'autres.*

Les Romains ſuivoient le même principe, & ce ſont eux qui ont établi dans les Gaules cette belle maxime : *Actor forum Rei ſequitur.*

On trouve dans les premiers monumens de notre légiſlation, la preuve que cette maxime étoit univerſellement reconnue dans les Gaules, & preſque tous nos Rois l'ont confirmée.

Ainſi, c'eſt la Juriſdiction du défendeur qu'il faut ſuivre : c'eſt devant ſon Juge qu'il faut ſe pourvoir.

Voilà une règle certaine qui aſſure une Juſtice égale à tous les Citoyens, qui aſſure leur tranquillité.

Mais ſi l'on ſubſtitue l'arbitraire à cette règle ; ſi, par des évocations, des commiſſions, on prive un Citoyen de ſon Juge naturel, pour lui donner un Juge étranger, que *ſon adverſaire aura choiſi, demandé &*

obtenu, alors la Juſtice n'eſt plus *égale.* Le Citoyen n'a pas de confiance en ce Juge étranger qu'on lui donne contre la règle, & trop ſouvent ſes ſoupçons ſe trouvent fondés. Celui qui évite un Tribunal pour en demander un autre, a un intérêt qui rarement eſt légitime, & qui doit toujours intimider celui contre lequel on viole la règle.

Trouvera-t-on une ſeule évocation, une ſeule commiſſion obtenue par un homme foible & ſans protection? c'eſt le crédit qui les obtient, & qui ne les ſollicite que parce qu'il a des reſſources pour y opprimer ſon adverſaire.

Cet abus a été ſenti dans tous les tems: preſque tous nos Rois ont proſcrit les évocations: (1) preſque tous les Etats-Généraux en ont demandé la proſcription.

Les Etats de Tours demandèrent à Charles VIII qu'aucunes évocations ne fuſſent faites, & que les Cauſes évoquées fuſſent renvoyées.

---

(1) Voyez les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de Mars 1344, du 22 Juillet 1370, d'Août 1389, d'Avril 1402, de Mars 1483, de Juillet 1493, de Décembre 1499, de 1529, de 1539, de 1545, du 18 Mai 1549, de 1566, de 1579, de 1599, des 31 Juillet & 22 Septembre 1648, du 11 Janvier 1657, de 1669 & du 31 Mars 1710, enfin l'Ordonnance de 1737.

« Nous ſupplions le Roi, diſoit la No-
» bleſſe aux Etat d'Orléans, de caſſer,
» révoquer & annuller toutes évocations,
» délégations à tous Juges extraordinaires,
» comme contraires à l'ordre établi en ſes
» Juſtices & de tout tems gardé, *dont*
» *n'advient que foule & oppreſſion du Pu-*
» *blic.* »

Le Tiers-Etat s'exprimoit de même: « ſe
» trouvent auſſi pluſieurs qui, par leur
» crédit, pour travailler leurs Parties, font
» évoquer à tous propos matières pures
» civiles au Conſeil privé du Roi, indignes
» d'empêcher ſi bonne compagnie, en
» laquelle ne ſe doit traiter que matières
» d'États & de grand poids : ſupplient
» Votre Majeſté ordonner qu'en ſon Con-
» ſeil ne ſe traitent aucunes matières civiles
» & criminelles de Partie en Partie, & en
» laiſſent la connoiſſance aux Juges ordi-
» naires, pardevant leſquels ſoient dès-
» à-préſent renvoyées toutes Cauſes de
» cette qualité pendantes audit Conſeil
» Privé ».

Aux Etats de 1614, le Clergé s'exprime
avec la même force, il demande que « tous
» Procès, tant civils que criminels, ſe traitent
» pardevant les Juges ordinaires, & par
» appel au Parlement, *qu'il n'y ait d'évo-*

» *cations pour quelque occaſion que ce puiſſe* » *être*, avec défenſes à tous Juges, tant » ſouverains qu'autres, d'avoir aucun égard » aux évocations générales & particulières, » obtenues du propre mouvement, & » comme extorquées de Sa Majeſté par » importunité ».

A la célèbre Aſſemblée des Notables tenue à Rouen, en Décembre 1617, le Roi propoſa de décharger ſon Conſeil Privé de toutes matières qui giſſent en Juriſdiction contentieuſe, qui ſeront renvoyées au Parlement, Cour des Aides & autres Cours ordinaires, où les Procès pourront être jugés le plus commodément pour le ſoulagement des Sujets du Roi.

L'Aſſemblée adopta l'article propoſé par le Roi, & le ſupplia d'y ajouter « & autres « Juſtices ordinaires, auxquelles la con- » noiſſance en appartient par les Ordon- » nances, *ſans que par commiſſions particu-* » *lières elle leur puiſſe être ôtée*, ni auſſi attri- » buer plus grande connoiſſance que celle » qui leur appartient par leſdites Ordon- » nances, toutes commiſſions à ce con- » traires dès-à-préſent révoquées, & pour » les Procès & Inſtances pendantes au » Conſeil, & qui ſont de la connoiſſance

» desdites Cours & Juges, seront aussi dès-
» à-présent renvoyés ».

Comment se fait-il que cet abus si souvent condamné, si souvent proscrit, subsiste encore, & subsiste avec plus de force que jamais, malgré les Loix de tant de Souverains, & le vœu de la Nation ? Nous l'avons déjà dit, en faisant une question semblable sur les Lettres de cachet : c'est que le despotisme ministériel ne respecte ni les Rois, ni la Nation, ni la Justice, ni la liberté, ni les Loix.